

# ANNEXE I

## ARTICLE 11

### RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

#### ARTICLE 11 – Aspect extérieur

##### **A – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

###### 1- Mouvements de sol :

Sont interdits les mouvements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti.

La pente des talus ne devra pas excéder 60 %.

Des modifications, ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et notamment son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

###### 2 – Entretien des abords :

Les espaces entourant les bâtiments doivent être propres et entretenus. Dès la fin de la construction de ces bâtiments, ils doivent libérer de tout dépôt de matériaux ou de gravats. Si l'enlèvement de ces objets n'a pas été fait dans les trois mois suivant la fin des travaux, la commune pourra les faire enlever aux frais du constructeur.

###### 3 – Publicité :

Toute publicité par voie d'affichage, de panneaux ou d'inscriptions de quelque sorte qu'elle soit est interdite.

Dispositions particulières concernant les commerces et services :

Les enseignes directement liées à l'activité exercée sur place devront se conformer aux dispositions du plan de signalétique en place.

## **B – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

### De façon générale :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Est notamment interdit tout pastiche d'une architecture d'un type régional étranger à la région.

Sont interdits les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaings agglomérés.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

**REMARQUE :** Afin d'aider le demandeur ou l'auteur du projet à aboutir à une bonne insertion de la construction envisagée dans son environnement naturel et bâti ainsi qu'à son adaptation au terrain, il lui est conseillé de se référer au cahier de recommandations architecturales annexé au présent règlement, et de prendre contact avec l'architecte consultant dès les premières esquisses.